

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES (arrivé à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELIN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSEGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	: François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE
	: Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN
	: Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT
	: Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN
	: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20
	: Maxime HUGUE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC
	: Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR

: Yvan LE NEVE

VANNES

: Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop, with a horizontal line crossing it.

-28-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

SYSTEME D'INFORMATION

**SERVICE COMMUN DSIN - CONVENTION DE GESTION ENTRE GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMERATION ET LA VILLE DE VANNES**

Monsieur Patrice KERMORVANT présente le rapport suivant :

L'agglomération et la Ville de VANNES ont conclu de mutualiser leurs Directions des Systèmes d'Information respectives au sein d'un service commun qui verra le jour à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette organisation servira, d'ici la fin du mandat, de socle au déploiement d'un catalogue de prestations à l'attention de toutes les communes de l'agglomération.

Cette Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) est rattachée à l'organigramme de l'agglomération, au sein du Pôle Ressources Communautaires.

La convention, jointe en annexe vise à spécifier un certain nombre de modalités de gestion permettant le fonctionnement de cette DSIN et préservant la cohérence de son action au bénéfice de chaque collectivité signataire.

Cette convention détaille les éléments de gouvernance, de gestion budgétaire et de refacturation entre la Ville de VANNES et l'agglomération.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources communautaire en date du 7 décembre 2023, il vous est proposé :

- de valider la convention de gestion telle que jointe en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



Convention de création d'un service commun informatique « Direction des systèmes d'information et du numérique » (DSIN)

ENTRE l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION (GMVa) représenté par son président, M. David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 16/07/2020, et domicilié au 30 rue Alfred Kastler 56000 VANNES, SIRET N° 200 067 932 00018,

ET la ville de VANNES, représentée par son Maire, M. David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 14/11/2022, et domicilié Place Maurice Marchais BP509 56000 VANNES, SIRET N° 215602608 00014,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2,

Vu l'avis du comité social territorial de la Ville de VANNES en date du 22 juin 2023 sur le projet de création du service commun,

Vu l'avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération de Golfe Morbihan Vannes agglomération en date du 20 juin 2023 sur le projet de création du service commun.

Article 1 – Préambule	3
Article 2 - Objet	4
Article 3 - Missions	4
Article 4 – Gestion du service commun.....	5
4.1 Composition du service commun et organisation.....	5
4.2 Positionnement dans l'organisation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.....	7
4.3 Formation des agents	7
Article 5 – Gouvernance	8
5.1 Comité de pilotage	8
5.2 Comité de suivi	9
Article 6 – Activité du service	9
7.1 Patrimoine propre	10

7.2 Patrimoine commun du service commun	11
Article 8 – Stratégie numérique	11
Article 9 – Numérique responsable.....	11
9.1 Transition écologique et environnementale	12
9.3 Ethique et responsabilité sociale.....	12
Article 10 – Conditions financières.....	13
10.1 Dispositions générales.....	13
10.2 Clés de répartition	13
10.3 Clé de référence - Matériel de niveau 1	14
Article 11 – Locaux	15
Article 12 – Commande publique – Groupement de commandes.....	16
Article 13 – Sécurité du SI.....	17
Article 15 – Responsabilités et assurances.....	18
Article 16 – Modification	18
Article 17 – Durée.....	18
Article 18 – Résiliation.....	18
ARTICLE 19 : Litiges.....	19
ARTICLE 20 : Dispositions terminales	19
ANNEXES.....	20

Article 1 – Préambule

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Cette mutualisation de moyens permet de partager des ressources, des équipements, des personnels, des savoir-faire et des infrastructures, en vue d'assurer une gestion plus efficiente et coordonnée des missions dévolues aux collectivités.

Après accord des comités sociaux territoriaux (CST), la mise en commun des services doit être formalisée par une convention, dans laquelle seront précisées les modalités de création et de fonctionnement du service commun. Cette convention doit être approuvée par les organes délibérants des collectivités concernées.

Les objectifs poursuivis sont :

- La mise en commun des moyens matériel, humains et financiers afin d'optimiser l'utilisation des ressources informatiques disponibles et réduire les coûts liés à l'acquisition et la maintenance des équipements,
- Renforcer la qualité et la disponibilité des services informatiques offerts aux citoyens en harmonisant les pratiques et en garantissant une meilleure réactivité face aux besoins des métiers,
- Valoriser et optimiser l'utilisation des données recueillies par les collectivités en améliorant les usages actuels ainsi qu'en proposant des innovations,
- Mettre en place des mesures de sécurité renforcées pour protéger les données sensibles et garantir la confidentialité des informations traitées, conformément aux normes et réglementation en vigueur,
- Engager une démarche de modernisation des infrastructures informatiques en mutualisant les investissements dans les technologies émergentes et en anticipant les évolutions technologiques à venir,
- Faciliter la gestion collaborative de projets informatiques communs en définissant des procédures claires, des responsabilités précises et des échéances raisonnables,
- Assurer la conformité aux normes et aux standards en matière informatique, de respect de l'environnement, de sécurité et de protection des données, afin de garantir une utilisation responsable et éthique des technologies de l'information,
- Encourager l'innovation en matière de services informatiques et promouvoir une approche agile pour s'adapter rapidement aux évolutions des besoins et des technologies,
- Mettre en avant les compétences et les savoir-faire locaux en matière d'informatique, en impliquant les acteurs locaux dans la conception et la mise en œuvre du service commun,
- Etablir une gouvernance claire et équilibrée pour le service commun, avec des mécanismes de suivi réguliers permettant d'évaluer les résultats et d'apporter d'éventuelles améliorations.

Le premier objectif du service commun est de mettre en place un socle d'ingénierie dans une organisation nouvelle, d'accompagner les changements et l'évolution des compétences tout en assurant la transition avec les modes de fonctionnement actuels en tenant compte de leur diversité.

La mise en place de ce service commun s'effectue entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la ville de Vannes mais celui-ci pourra s'étendre à d'autres communes à horizon 2025. Les communes ne faisant pas partie des entités fondatrices pourront adhérer au service commun par convention pour tout ou partie des services proposés dans un catalogue de services à construire.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les modalités de mise en commun des directions des systèmes d'information de la ville de Vannes et de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ainsi que les principes de création et de fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN), les clefs de répartition des charges financières et le dispositif de suivi.

Article 3 - Missions

Les missions dévolues au service commun portent sur l'ensemble des prestations informatiques et géographiques nécessaires :

1. au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux collectivités : matériels et logiciels bureautiques, matériels et logiciels serveurs (systèmes), réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie, (réseau, autocommutateurs, téléphones/smartphone...) maintenance et sécurisation (accès au système d'information, "sas" internet...), mise à niveau de l'architecture et suivi de l'état de l'art, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.
2. à l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du SI.
3. au développement des Systèmes d'Information Géographique : centralisation, actualisation et mises à jour des référentiels et des bases de données géographiques, développement d'applications métiers, promotion du SIG et assistance technique aux utilisateurs, veille technologique et amélioration continue de la qualité de service.
4. à la gestion des données : centralisation, administration et optimisation de l'accessibilité aux données essentielles dans le cadre des activités des collectivités. Gestion des bases de données fiables et sécurisées. Gestion des données ouvertes (Open Data). Protection et garantie de l'intégrité des données.
5. au développement de services numériques vers les services métiers et le citoyen.

Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des deux collectivités ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre selon les domaines.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information "commun" seront régies, à court terme, par une charte informatique commune.

En effet, la mutualisation des systèmes s'accompagne pour les collectivités, d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données...).

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires du service commun de la DSIN Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la Ville de Vannes. Les termes « services », « bénéficiaires » dont il est fait usage dans la présente convention comprennent non seulement les services municipaux ou communautaires propres à chaque entité, mais également d'autres organismes qui ne sont que le prolongement des personnes publiques respectives et dont les relations contractuelles peuvent être qualifiées de « in house ».

Article 4 – Gestion du service commun

4.1 Composition du service commun et organisation

Lors de la mise en place du service commun au 1^{er} janvier 2024, il sera constitué d'agents appartenant déjà ou transférés à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Collectivité d'origine	Nbre d'agents	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Golfe Morbihan Vannes agglomération	14	3	8	3
Ville de Vannes	20	9	6	5
Total service commun	34	12	14	8

Le contrat de l'apprentie intégrée à la Ville de Vannes sera transféré à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération

Organisation cible de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

DSIN – services/secteurs	Missions	Postes
Direction	Encadrement	1
Cellule administrative	Administration, gestion comptable, relation avec l'extérieur	2
Infrastructure et production	Architecture technique, serveurs, réseau, téléphonie, exploitation, supervision, ..	8 + 1 apprentie
Etudes et projets	Maintenance logiciels, projets, ..	9
Centre de services	Assistance, catalogue de services, accompagnement aux usages numériques	8
Responsable de la sécurité des systèmes d'information	Sécurité des systèmes d'information, conformité réglementaire, plan de continuité, méthode, audits, ..	1
Chargé de mission de l'aménagement du territoire, très haut débit	Suivi de l'aménagement numérique du territoire, gestion administrative et reporting	1
Chargé de mission numérique, transformation et innovation	Accompagnement à la transformation numérique. Accompagne le DSIN sur le volet stratégie numérique	1
SIG et gestion de la donnée	Création, gestion, analyse et cartographie de tout type de données (SIG). Centralisation, administration et accessibilité aux données.	4

Les agents en contrat d'apprentissage ou en contrat d'emploi d'avenir ne peuvent être transférés de droit. Il est mis fin à leur actuel contrat avec la ville de Vannes. Golfe du Morbihan - Vannes agglomération leur propose un nouveau contrat pour la période restant à courir.

Les agents de la ville de Vannes, fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun, sont transférés de plein droit à Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, conformément aux dispositions énoncées dans l'article L. 5211-4-2.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages légalement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils sont rémunérés par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Les fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux, exerçant leurs fonctions dans le service commun, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération qui dispose à leur égard de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la notation des agents exerçant leurs missions dans le service commun relève de la compétence du Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Golfe du Morbihan Vannes agglomération, mais sur cet aspect, le maire de la ville de Vannes pour laquelle les agents de la Direction de Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) exercent des missions, peut émettre des avis ou propositions sans pour autant que le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération soit dans l'obligation de les appliquer.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération fixe les autres conditions de travail des personnels du service commun.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de GMVa ou du Maire de la ville de Vannes.

4.2 Positionnement dans l'organisation de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Les agents du service commun sont positionnés dans l'organigramme de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au sein de la Direction Générale Adjointe Ressources communautaires.

Au même titre que les autres directions de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, le service commun de la DSIN s'appuie pour son fonctionnement courant sur les autres services fonctionnels de l'agglomération dans les domaines des finances, des marchés publics, des ressources humaines, du juridique, etc.

4.3 Formation des agents

Les formations entrant dans le cadre des missions générales de la DSIN ayant pour objectif l'évolution des compétences nécessaires à l'accomplissement des missions et activités définies dans les fiches de postes des agents sont prises en charge par les collectivités membres du service commun, selon les clés de répartitions définies à l'article 10.

Article 5 – Gouvernance

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Un suivi régulier du fonctionnement de la DSIN ainsi que les prises de décisions et arbitrages seront réalisés par deux instances de gouvernance.

5.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour rôle d'orienter et de superviser le service commun, sans interférer dans la gestion quotidienne des équipes opérationnelles. Il valide les décisions stratégiques et s'assure de l'efficacité de la collaboration entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la ville de Vannes. Il s'assure du maintien et de la convergence de la qualité des prestations rendues entre bénéficiaires.

Composition :

- Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
- Le Maire de la ville de Vannes
- Les élus référents au numérique de la communauté d'agglomération et de la ville centre
- Les directeurs généraux des services des deux collectivités
- Le directeur général adjoint du pôle ressources communautaires de la communauté d'agglomération
- La directrice générale adjointe du pôle ressources et citoyenneté de la ville de Vannes
- Le directeur des systèmes d'information et du numérique
- Des responsables d'autres services ou directions concernées par les enjeux de l'informatique pour une approche transversale
- Des experts externes, si besoin, pour apporter des connaissances spécifiques en matière d'informatique ou de gestion de projet

Missions :

- **Définition des Orientations stratégiques** : le conseil de gouvernance est chargé de définir les grandes orientations stratégiques du service commun en accord avec les objectifs des collectivités.
- **Validation des Projets Majeurs** : Il examine et valide les projets d'envergure tels que les projets de modernisation des infrastructures ou les initiatives innovantes.
- **Allocation des ressources** : Il est responsable de l'allocation des ressources budgétaires, matérielles et humaines au bon fonctionnement du service commun.
- **Suivi des performances** : Il évalue régulièrement les performances du service commun, en s'appuyant sur des indicateurs de suivi et des rapports d'activités. Les indicateurs de suivi sont construits, sur proposition du DSIN, dans le but d'évaluer et de faire converger la qualité de services rendus aux bénéficiaires.
- **Gestion des risques** : Il est impliqué dans l'identification et la gestion des risques liés aux activités du service commun et évalue des plans d'actions pour y faire face.

- **Communication et transparence** : Il veille à maintenir une communication fluide et transparente entre les parties prenantes concernant les décisions, les réalisations et les perspectives du service commun

Les décisions du comité de pilotage sont prises à l'unanimité.

Le comité de pilotage se réunit régulièrement, à intervalles appropriés en fonction des besoins et de la charge de travail. Il se réunit au moins deux fois par an.

5.2 Comité de suivi

Le comité de suivi a pour rôle de s'assurer que le service commun progresse conformément aux objectifs établis, de surveiller les indicateurs de performance, de fournir des recommandations et de faire remonter les éventuels problèmes ou obstacles à la gouvernance.

Composition :

- Les directeurs généraux des services des deux collectivités
- Le directeur général adjoint du pôle ressources communautaires de la communauté d'agglomération
- La directrice générale adjointe du pôle ressources et citoyenneté de la ville de Vannes
- Le directeur des systèmes d'information et du numérique
- Les responsables de services et chargés de missions de la direction des systèmes d'information et du numérique (en fonction des sujets abordés)

Missions :

- **Evaluation des réalisations** : Il est chargé d'évaluer régulièrement les réalisations et les projets en cours du service commun en se basant sur les objectifs fixés et les indicateurs de performance.
- **Analyse des problèmes** : Il examine les éventuels problèmes ou obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du service commun. Il propose des solutions pour y remédier.
- **Propositions d'améliorations** : Il est en charge de formuler des propositions d'améliorations concernant l'organisation, les processus, la communication ou tout autre aspect du service commun.
- **Suivi des budgets** : Il s'assure du suivi des budgets alloués au service commun.
- **Communication interne** : Il facilite la communication entre les parties prenantes du service commun en relayant les informations importantes et en favorisant les échanges.
- **Planification et suivi des actions** : Il contribue à l'élaboration d'un plan d'actions pour la réalisation des objectifs et veille à son suivi.

Le comité de suivi se réunit à intervalles définis en fonction des besoins, du rythme des projets et des évolutions du service commun. Il se réunit tous les trimestres ou à minima deux fois par an.

Article 6 – Activité du service

L'activité de la DSIN est déterminée :

D'une part, par la gestion quotidienne, l'entretien, l'évolution et le maintien en condition opérationnelle de l'ensemble des composants matériels et logiciels existants des systèmes d'information ainsi qu'à la gestion des données géo référencées ou non des collectivités,

D'autre part, par l'accompagnement des services métiers et des citoyens aux usages numériques et la stratégie numérique des collectivités.

Les besoins financiers nécessaires au fonctionnement des différents systèmes et leur répartition entre collectivités sont déterminés à l'occasion de la préparation budgétaire en fin d'année. Cela concerne le budget de fonctionnement (incluant les charges de personnel) et le budget d'investissement s'agissant du renouvellement ou d'évolution des composants numériques (ordinateurs, serveurs, matériels réseaux, logiciels, services, etc.).

Concernant les nouveaux besoins des collectivités (projets, études, etc.), ceux-ci font l'objet d'un arbitrage et validation en comité de suivi qui prend en compte leur faisabilité, les moyens nécessaires à leur réalisation et leurs priorités. Les enveloppes budgétaires nécessaires sont également déterminées à l'occasion de la préparation budgétaire de fin d'année. Elles incluent la valorisation financière estimée des charges de personnel.

Le plan de charge du service études et projets garantit à minima un volume annuel de 625 jours/hommes pour la ville de Vannes sur des projets spécifiques ou communs.

L'activité de la DSIN est présentée à chaque comité de suivi afin d'évaluer le respect des objectifs et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

Au terme de chaque année civile, un bilan d'activité est élaboré par la DSIN et présenté au comité de suivi avant approbation par le comité de pilotage.

Article 7 – Patrimoine matériels et logiciels

Pour le patrimoine existant (matériels et logiciels), il est nécessaire de distinguer les composants spécifiques à chaque collectivité de ceux mis en commun pour mettre en œuvre et gérer les systèmes partagés entre les collectivités.

7.1 Patrimoine propre

Il s'agit des matériels et logiciels utilisés pour leurs besoins propres et exclusifs. Ce patrimoine est directement supporté financièrement par chacune des collectivités pour la partie individualisable des dépenses. Elles en sont propriétaires et en supportent l'amortissement.

7.2 Patrimoine commun du service commun

Les collectivités mettent à disposition du service commun, lors de sa création, les matériels informatiques et de télécommunications, le mobilier et les véhicules dont elles ont fait l'acquisition et pouvant être réutilisés en commun.

Les coûts de fonctionnement relatifs aux contrats de maintenance et droits d'usages des logiciels sont répartis entre les deux collectivités et facturés directement à celles-ci par les prestataires et éditeurs.

Les nouveaux investissements et les charges de fonctionnement sont repartis entre les deux collectivités. Une facturation directe par le prestataire ou éditeur vers chaque collectivité est privilégiée. En cas d'impossibilité, le coût est supporté par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et cette répartition est opérée par refacturation de sa quote-part vers la ville de Vannes.

Les règles d'amortissement des biens seront harmonisées en début d'année 2024.

Article 8 – Stratégie numérique

Définie en cohérence avec les projets des collectivités, des élus, la stratégie numérique du service commun se focalise sur la transformation des pratiques, la modernisation des services et l'accompagnement au changement pour les métiers, les administrés et les agents des Collectivités. Elle nécessite une implication très forte des métiers qui portent leurs projets pour en assurer l'accomplissement.

La stratégie prévoit un accompagnement personnalisé des métiers des collectivités dans leur transition vers des pratiques numériques. Cet accompagnement inclut : l'analyse des besoins, la formation et sensibilisation, conseil et assistance techniques, mesure de l'impact.

La stratégie numérique vise à améliorer l'expérience des administrés dans leurs interactions avec les collectivités. Cet accompagnement inclut : les services en lignes, la communication et l'information, l'accessibilité numérique, le support utilisateur.

La stratégie numérique s'attache également à accompagner les agents des collectivités dans leur appropriation des nouveaux outils numériques et dans leur montée en compétences. Cet accompagnement inclut : la formation ou l'identification de formation nécessaire en collaboration avec les services ressources humaines des deux collectivités, la sensibilisation et la communication interne en collaboration avec les services communication des deux collectivités, le dialogue participatif, la mise en place d'un réseau de correspondants.

La stratégie numérique sera régulièrement évaluée pour mesurer l'impact de la transformation et de l'accompagnement au changement. Des retours d'expériences seront recueillis pour ajuster et améliorer les actions entreprises.

Article 9 – Numérique responsable

Le service commun intègre ses engagements en faveur d'un numérique responsable dans une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et de développement durable, en lien avec les politiques des collectivités.

Il s'engage à promouvoir une démarche numérique responsable, respectueuse de l'environnement, éthique et équitable pour les agents et les citoyens.

9.1 Transition écologique et environnementale

Le service commun assure la promotion de l'éco-conception des services numériques et privilégie des solutions logicielles et matérielles à faible impact environnemental et énergétique.

Il veille également à optimiser l'utilisation des ressources informatiques, en favorisant le recyclage et le réemploi du matériel, ainsi que la rationalisation des infrastructures.

Il sensibilise les usagers et les agents des collectivités aux enjeux environnementaux liés à l'utilisation du numérique et encourage des pratiques éco-responsables.

9.2 Accessibilité numérique et inclusion

Le service commun veille à concevoir des services numériques accessibles à tous les usagers, y compris aux personnes en situation de handicap, en respectant les normes d'accessibilité.

Il veille à participer à réduire la fracture numérique en proposant des dispositifs d'accompagnement et de soutien pour les publics les plus éloignés du numérique.

9.3 Ethique et responsabilité sociale

Le service commun s'engage à maintenir une neutralité technologique en évitant tout favoritisme ou discrimination envers des fournisseurs ou des solutions spécifiques.

Il favorise le partage des connaissances et des ressources informatiques avec d'autres collectivités ou organisations, dans un esprit de coopération et de solidarité.

En cas d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA), il garantit une approche éthique et responsable. Il veille à éviter les discriminations et les atteintes aux droits fondamentaux.

Mise en ligne le 20/12/2023

Article 10 – Conditions financières

10.1 Dispositions générales

Le service commun prépare les budgets en concertation avec les collectivités membres et en cohérence avec les orientations générales et les avis ou arbitrages du comité de pilotage et/ou du comité de suivi.

Quelles qu'en soient la nature et les procédures d'exécution comptables dans chaque collectivité membre, le service commun doit avoir la vision complète des dépenses, contrats, marchés et patrimoine informatique et télécommunications des deux collectivités.

Les coûts sont de plusieurs natures :

Coûts spécifiques :

Il s'agit des dépenses individualisables et spécifiques à chaque collectivité. Les coûts sont imputés directement dans leur budget respectif.

Coûts communs :

Il s'agit des dépenses concernant les moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement du service commun.

Celles-ci sont supportées par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et refacturées aux communes membres selon une clé de répartition.

Les recettes générées directement ou indirectement par le service commun sont imputées sur le budget de la DSIN, en compensation des dépenses et frais de personnel à facturer aux bénéficiaires. Les services rendus auprès de tiers mais non facturés sont évalués puis imputés sur le budget de la DSIN à la valeur de marché.

10.2 Clés de répartition

Les frais et charge de personnel sont pris en charge par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération en tant que collectivité de rattachement pour les agents du service commun.

S'agissant d'un service commun, les frais de structure et les loyers sur bâtiments aménagés existants ne sont pas facturés.

Les charges pour chaque entité sont calculées, à partir du volume total des dépenses, selon les clés de répartition suivantes :

Service ou secteur DSIN	Clé de répartition
Direction	- 50% GMVa – 50 % Ville de Vannes
Fonctions administratives	- 50% GMVa – 50 % Ville de Vannes
Responsable de la sécurité de systèmes d'information	- Matériel informatique de niveau 1 (article 10.3)

Chargé de mission numérique, transformation et innovation	- Au prorata du temps passé sur les projets CNTI développés par chaque collectivité - Projets communs : 50 % GMVa – 50 % Ville de Vannes
Aménagement numérique du territoire, très haut débit	- 100 % GMVa
Infrastructure	- 50% GMVa – 50 % Ville de Vannes
Etudes et projets	- Au prorata du temps passé sur les projets développés par chaque collectivité - Projets communs : 50 % GMVa – 50 % Ville de Vannes
Centre de services	- Matériel informatique de niveau 1
SIG et gestion de la donnée	- Pour 30% : Matériel informatique de niveau 1 (article 10.3) pour la partie support - Pour 70% : - o Au prorata du temps passé sur les projets SIG développés par chaque collectivité - o Projets communs : 50 % GMVa – 50 % Ville de Vannes

A l'issue du premier exercice, une analyse présentée en comité de pilotage portera sur la validité des clés de répartition au regard de l'activité de la DSIN.

10.3 Clé de référence - Matériel de niveau 1

Par souci de simplicité et de lisibilité toutes les prestations individualisables sont directement facturées aux bénéficiaires par les prestataires.

Lorsque cela s'avère strictement impossible, le financement des moyens communs est supporté dans un premier temps par GMVa puis refacturé à Vannes selon la clé de référence.

La clé de référence utilisée est basée sur le matériel informatique de niveau 1 du parc informatique de chaque collectivité. Elle est déterminée en fonction du temps moyen d'intervention nécessaire par type d'équipements.

Un exemple de calcul est fourni en annexe 2.

Le matériel informatique de niveau 1 (répartition selon poids intervention) :

Type de matériel	Poste de travail	Mobile et smartphone	Tablette	Imprimante/ Copieur/ Traceur	Vidéoprojecteur/ Ecran tactile	Téléphone fixe	Petit matériel
Poids	1,0	0,2	0,3	0,1	0,2	0,2	0,1

L'inventaire du parc informatique des collectivités est réalisé le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Le nombre d'équipements servant de base à la refacturation est calculé en prenant la moyenne de l'année comme suit :

$$[(\text{nombre d'équipements au 1}^{\text{er}} \text{ janvier}) + (\text{nombre d'équipements au 31 décembre})] / 2$$

A noter que dans le cadre d'une évolution significative du parc informatique en cours d'année (plus de 10 équipements), celui-ci sera évalué au prorata temporis.

10.4 Modalités de refacturation

La refacturation s'effectue chaque année sur la base d'un état annuel établi par Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.

La facturation est établie 1 fois par an.

La facturation de la masse salariale est effectuée en novembre de l'année N pour la période du 01/01 au 31/12 de l'année N.

La facturation est calculée sur les coûts réels pour la période du 01/01 au 31/10.

Pour les mois de novembre et décembre, le montant est calculé sur la base du coût moyen mensuel de la facturation de janvier à octobre. Une régularisation de la facturation des mois de novembre et décembre calculée sur la base des coûts réels est intégrée dans la facturation de l'année N+1.

Considérant les dates de clôture budgétaire, la facture doit être transmise au plus tard le 15/11 de chaque année.

A l'échéance de la convention, une dernière facture transmise sur N+1 régularise le solde des prestations à facturer.

Article 11 – Locaux

La ville de Vannes met à disposition du service commun les bureaux et locaux techniques existants nécessaires au bon fonctionnement de l'activité de la DSIN. Il s'agit, à la date initiale de création du service commun, des bureaux affectés à la DSI de la ville de Vannes situés 7 rue Joseph Le Brix, Vannes (parties du RDC haut et second niveau du centre administratif municipal). Les locaux sont assurés par la ville de Vannes.

Cette mise à disposition et les frais non dissociables liés aux locaux font l'objet d'une convention particulière qui en fixe les modalités pour les collectivités signataires.

Autres locaux et emplacements affectés : Chaque collectivité s'engage, pour les autres locaux et emplacements liés à l'activité du service commun qui ne sont pas mis à disposition, à réserver et/ou

partager les espaces existants ou nécessaires au déploiement de l'activité du service commun et à les rendre accessibles. Il s'agit essentiellement des locaux techniques dits « locaux courants faibles » où il serait nécessaire de placer des coffrets ou armoires de brassage.

Chaque collectivité se charge, sur ces espaces techniques dédiés, de l'entretien ainsi que de toute réparation nécessaire liée au bâtiment ou local sauf adaptations techniques spécifiques liées à l'activité du service commun.

Article 12 – Commande publique – Groupement de commandes

Aux termes de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics. La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance.

Une convention constitutive pour l'achat de prestations intellectuelles, de matériels, de logiciels et d'installation, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres.

Les collectivités membres du service commun ont constitué un groupement de commandes. Celui-ci est défini par la convention constitutive de groupement de commandes validée en instances délibérantes et signée par Golfe Morbihan Vannes agglomération, la ville de Vannes et le CCAS.

- Ville de Vannes : Conseil municipal du 11 avril 2023
- Centre communal d'Action Sociale : Conseil d'administration du 22 mars 2023
- Golfe Morbihan Vannes agglomération : Conseil communautaire du 25 mai 2023

Cette convention, jointe en annexe 1, a vocation à être étendue à d'autres communes (ou autre personne morale comme un CCAS) par le biais d'un avenant.

Article 13 – Sécurité du SI

La sécurité du système d'information (SI) est une priorité essentielle pour le service commun. Afin de garantir la protection des données sensibles et de prévenir tout risque lié à la cybersécurité, le service commun s'appuie sur la collaboration étroite entre le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) et le Directeur de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN).

Le RSSI joue un rôle central dans la stratégie de sécurité du SI. Sa mission consiste à évaluer les risques potentiels, à élaborer et à mettre en œuvre des politiques de sécurité adaptées, et à superviser la bonne application des mesures de protection. Il est également responsable de la sensibilisation des équipes et des utilisateurs du service commun aux enjeux de la sécurité informatique, favorisant ainsi une culture de sécurité au sein des collectivités.

En collaboration avec le RSSI, le Directeur de la DSIN veille à ce que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour soutenir les actions de sécurité, tant sur le plan technique que budgétaire. Il assure également une coordination efficace entre les différentes équipes informatiques pour garantir la cohérence des mesures de sécurité mises en place.

En réunissant l'expertise du RSSI, le soutien du Directeur de la DSIN et des Directeurs Généraux des Services (DGS) des collectivités, le service commun s'efforce de maintenir un niveau de sécurité élevé, tout en restant réactif face aux menaces émergentes. La collaboration étroite entre ces acteurs clés permet d'identifier rapidement les vulnérabilités potentielles, d'apporter des solutions adaptées et de mettre en œuvre une veille permanente afin de préserver l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des systèmes d'information des collectivités.

Article 14 – Confidentialité

Les équipes techniques, les représentants et tout personnel impliqué dans le service commun sont tenus de respecter strictement le devoir de confidentialité envers toutes les informations et données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et missions.

Les usagers sont informés sur la collecte, le traitement et l'utilisation de leurs données, en garantissant une totale transparence et une traçabilité des actions entreprises.

Le service commun s'engage à respecter les règles et obligations en matière de protection des données personnelles, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Mise en ligne le 20/12/2023

Article 15 – Responsabilités et assurances

En cas de recherche de responsabilité de la part d'un tiers, victime d'une activité du service commun, il s'agira, pour identifier le mis en cause, de déterminer avec précisions à quelle occasion le dommage est survenu, soit dans le cadre d'une activité commune aux collectivités membres du service commun soit dans le cadre d'une activité propre à une collectivité membre du service commun.

Dans la première hypothèse, Golfe Morbihan Vanne agglomération, ou son assureur, indemnise, à ses frais avancés, la victime du dommage, à charge, éventuellement ensuite, pour la ville de Vannes d'en assumer la part qui lui revient.

Dans la seconde hypothèse, il appartient à la collectivité membre du service commun, autour du sinistre, de la déclarer à son assureur et d'en assurer les conséquences pécuniaires, sans que l'autre collectivité membre en soit inquiétée.

Si le mis en cause et la victime sont les collectivités membres du service commun distinctes, ils agiront en tant que tiers entre eux et il leur appartiendra de saisir leur assureur respectif pour régler les conséquences du sinistre.

Si le service commun (le patrimoine commun par exemple) est victime d'un tiers, qui n'appartient pas au service commun, Golfe Morbihan Vannes agglomération, mettra tout en œuvre pour préserver les intérêts du service commun et intentera toute action, amiable ou juridictionnelle, à cette fin.

Article 16 – Modification

Toute modification des termes de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

A cet égard, il est précisé que les modalités de facturation, fixées à l'article 10 ci-dessus, pourront être modifiées en conséquence par voie d'avenant à la présente convention.

Article 17 – Durée

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2024 sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties aux conditions énoncées à l'article 18.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Article 18 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels, ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 19 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 20 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI

Pour la commune

Le Président,

Le Maire,

ANNEXES

[Annexe1](#) - Convention de groupement de commandes entre la Ville de Vannes et Golfe Morbihan
Vannes agglomération

[Annexe 2](#) – Clé de référence - Exemple de calcul du nombre d'équipements du parc informatique par collectivité

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 7 décembre 2023, s'est réuni le 14 décembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Pascal BARRET (arrivée à 18h15) - Lucile BOICHOT (arrivée à 18h15) - Jean-Philippe PERIES
ARZON	: Catherine LECLERC
BADEN	: Patrick EVENO
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN - Dominique LE MEUR
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LE BONO	: Yves DREVES (arrivé à 18h10)
LE HEZO	: Guy DERBOIS
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MONTERBLANC	: Alban MOQUET - Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELIN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMELE	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Thierry EVENO - Morgane LE ROUX (arrivée à 18h10) - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT - Corinne JOUIN DARRAS - Roland NICOL
SENE	: Sylvie SCULO - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LE GALL
SULNIAC	: Marylène CONAN (arrivée à 18h15) - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Chrystel DELATTRE - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 19h20) - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean-Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Jean -Jacques PAGE - Patrick LE MESTRE - Marie-Noëlle KERGOSIEN - Sandrine BERTHIER (départ à 20h) - Audrey ESSOLA (arrivé à 18h10)

Ont donné pouvoir :

BADEN	: Anita ALLAIN-LE PORT a donné pouvoir à Patrick EVENO
COLPO	: Freddy JAHIER a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
ELVEN	: Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN a donné pouvoir à Gérard GICQUEL
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI a donné pouvoir à Christian SEBILLE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER a donné pouvoir à Michel GUERNEVE
SAINT-AVE	: Anne GALLO a donné pouvoir à Thierry EVENO
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Corinne JOUIN DARRAS
SENE	: Anthony MOREL a donné pouvoir à Claude LE JALLE
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT : François ARS a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE : Christine PENHOUEU a donné pouvoir à Olivier LE BRUN : Monique JEAN a donné pouvoir à Gérard THEPAUT : Fabien LE GUERNEVE a donné pouvoir à Nadine PELERIN : Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Jean-Pierre RIVERY jusqu'à 19h20 : Maxime HUGUE a donné pouvoir à Armelle MANCHEC : Virginie TALMON a donné pouvoir à Michel GILLET

: Franck POIRIER a donné pouvoir à Audrey ESSOLA

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

SURZUR

: Yvan LE NEVE

VANNES

: Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line that curves into a horizontal loop at the bottom, with a horizontal line crossing it near the top.

-29-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

SYSTEME D'INFORMATION

MEGALIS « BRETAGNE TRES HAUT DEBIT - CONVENTION DE FINALISATION

Monsieur Patrice KERMORVANT présente le rapport suivant :

Le projet Bretagne Très Haut Débit a pour ambition d'amener le Très Haut Débit à travers la fibre optique à 100 % des foyers, entreprises et services publics bretons à l'horizon 2026. Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne assure la maîtrise d'ouvrage du projet. Le déploiement du réseau fibre optique est prévu en 3 phases distinctes. Les phases 1 et 2 du projet sont pratiquement terminées. Les études de la phase 3 sont commencées.

La convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de l'agglomération au solde du financement du projet, conformément aux engagements pris par délibération. Le montant de la contribution financière de l'agglomération est fixé sur la base du nombre de locaux prévisionnels à raccorder au titre du FTTH. Ce montant correspond à l'engagement initial de l'agglomération. La révision du coût à la prise, passé de 445 € à 308 €, est prise en compte.

		CONVENTIONS PRECEDENTES (445€ par local)	PRESENTE CONVENTION (308€ par local)
PHASE 1	Nb locaux	1 197	1 562
	Montant	532 665 €	481 096 €
PHASE 2	Nb locaux	12 587	15 518
	Montant	5 601 215 €	4 779 544 €
PHASE 3	Nb locaux		18 692
	Montant		5 757 136 €
TOTAL	Nb locaux	13 784	35 772
	Montant	6 133 880 €	11 017 776 €

Le nombre de locaux par phase a été réévalué. Les locaux supplémentaires des phases 1 et 2 correspondent aux locaux ajoutés en cours de déploiement et qui n'avaient pas fait l'objet des conventions précédentes. Le nombre de locaux de la Phase 3 est une estimation sur la base des premières études. Ces estimations sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la réception définitive et seront prises en compte selon les modalités définies à l'article 5 de la convention. **Le montant prévisionnel de la convention est de 4 883 896 €.**

La convention prévoit un versement de 3 acomptes de 25 % du montant de la convention en 2024, 2025 et 2026, et le solde en 2027, à la réception des travaux par le Syndicat mixte. Elle prévoit des appels qui comportent un titre de recette en investissement (98 %) et un titre de recette en fonctionnement (2 %).

Vu l'avis favorable de la commission Ressources communautaire du 7 décembre 2023, il vous est proposé de :

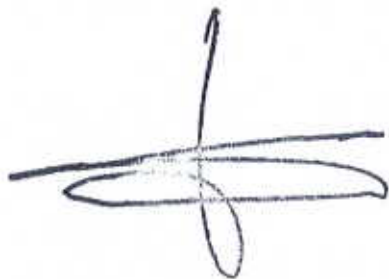
- valider le principe de la convention de finalisation telle que présentée en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;
- inscrire les sommes correspondantes au budget de l'agglomération ;

- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

A stylized signature in dark ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large loop on the right.

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

A stylized signature in dark ink, featuring a large loop on the left and a vertical line on the right.



CONVENTION N° 2023-011-36 DE FINALISATION DU PROJET « BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »

MEGALIS BRETAGNE

Syndicat mixte de coopération territoriale
ZAC des Champs blancs
15, rue Claude Chappe – Bâtiment B
35510 CESSON SEVIGNE

Téléphone : : 02.99.12.51.55

Adresse internet : : <http://www.megalis.bretagne.bzh>

Vu le Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et les Schémas Territoriaux d'Aménagement Numérique (STDAN) établis à l'échelle départementale ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert Mégalis Bretagne, approuvés par délibération du Comité syndical n°2022-24 du 22 juin 2022 ;

Vu la délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne n°2023-18 en date du 20 juin 2023, approuvant la présente convention relative au solde du financement du projet Bretagne Très Haut Débit ;

Pour mémoire, les EPCI ont signé avec le Syndicat mixte Mégalis Bretagne différentes conventions relatives aux conditions et modalités de contribution au titre :

- de la tranche 1 de la phase 1 du projet
- de la tranche 2 de la Phase 1 du projet
- de la deuxième phase du projet
- des opérations de montées en débit - 2è génération

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne, d'une part, représenté par le Président du Syndicat dûment autorisé en application de :

- la délibération n°2021-024 en date du 31 août 2021 relative à l'élection du Président du Syndicat mixte ;
- la délibération n°2023-18 en date du 20 juin 2023 approuvant la présente convention et autorisant expressément le Président à la signer ;

Ci-après désigné « le Syndicat mixte » ;

ET :

GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION d'autre part, représentée par le Président du Conseil communautaire dûment autorisé par délibération n ° 43 en date du 28 mars 2019 :

Ci-après désignée « l'EPCI » ;

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

1. Contexte et principe de prise en considération de l'échelon intercommunal et de l'organisation du déploiement

Les collectivités de Bretagne ont décidé, dès 2011, de coordonner leurs actions pour la mise en œuvre d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, avec pour ambition d'équiper l'ensemble de la Bretagne d'un réseau en fibre optique à l'abonné (FttH).

L'élaboration et l'adoption du Schéma de Cohérence Régionale de l'Aménagement numérique (SCORAN) et des Schémas Départementaux Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), établis à l'échelle de chacun des départements, ont permis d'élaborer une « Feuille de route » adoptée en janvier 2012 par la conférence numérique régionale.

En conformité avec le Plan France Très Haut Débit, les réflexions engagées par toutes les collectivités territoriales bretonnes dans le cadre du SCORAN ont abouti au choix de pertinence d'une échelle régionale pour la coordination de la mise en œuvre du projet breton et pour le portage de la maîtrise d'ouvrage.

L'organisation de la concertation et le suivi de l'ingénierie du projet à l'échelle départementale garantissent la cohérence de la programmation des déploiements à la fois avec la feuille de route du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD) et avec les SDTAN élaborés dans chaque département.

Compte tenu de l'étendue du projet et de ses impacts socioéconomiques, l'échelle intercommunale a pour sa part été retenue comme la plus pertinente pour organiser le déploiement du projet et pour mettre en place l'organisation technique et financière des opérations.

Dans ce contexte, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet, compte tenu du fait qu'il réunissait déjà la Région, les quatre départements bretons et la plupart des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de Bretagne.

Conformément à ses statuts, Mégalis Bretagne assure, en lieu et place de ses membres et en complément de sa compétence sur le développement des services numériques, la maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très Haut Débit. Il s'agit de la construction et de l'exploitation du réseau public régional en fibre optique qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

2. Modalités de réalisation des déploiements dans le cadre du projet Bretagne Très Haut Débit (BTHD)

Le déploiement est prévu en 3 phases distinctes.

Pour rappel, la première phase du projet BTHD permet le raccordement d'environ 260 000

locaux répartis équitablement entre l'Axe 1 (villes moyennes) et première phase se réalise en 2 tranches distinctes, qui ont chacune fait l'objet d'un conventionnement initial avec les EPCI concernés.

La deuxième phase du projet Bretagne Très Haut Débit permet le raccordement d'environ 480 000 locaux. Cette phase a elle aussi fait l'objet d'un conventionnement initial avec les EPCI concernés.

La troisième phase permet le raccordement d'environ 720 000 locaux.

Au niveau régional, l'exploitation et la commercialisation du réseau auprès des fournisseurs d'accès Internet a été confiée à la société THD Bretagne – filiale d'Orange Concessions – via une délégation de service public jusqu'en 2035.

L'EPCI, par délibération, a validé le montant de la contribution financière de la présente convention et a décidé d'inscrire à son budget les sommes correspondantes qu'il apporte.

La présente convention vient préciser le cadre et les conditions de versement de sa participation financière.

3. Cadre juridique de l'intervention de l'EPCI

L'établissement du réseau Très Haut Débit s'inscrit dans une démarche territoriale qui justifie l'établissement d'un réseau de communications électroniques sur des territoires pour lesquels l'intervention publique est indispensable pour offrir aux usagers des tarifs raisonnables.

L'absence de financement de l'établissement du réseau par les collectivités, conduirait soit à des tarifs excessifs en regard des conditions normales du marché, soit à l'absence de service à très haut débit fixe. Le premier établissement du réseau exige l'intervention publique pour offrir le service à un coût raisonnable.

Le réseau ainsi progressivement constitué est exploité et commercialisé par un délégataire, dans le cadre d'un Service Public industriel et Commercial (SPIC), dont la responsabilité et la gestion ont été confiées au Syndicat mixte Mégalis.

Les contributions financières des collectivités et groupements membres de Mégalis s'inscrivent dans le cadre de l'article L.5722-11 du CGCT selon lequel « un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article [L. 1425-1](#) et constitué en application de l'article [L. 5721-2](#) peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la [loi n°2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées ».

Tel est le régime retenu en l'espèce pour permettre une action coordonnée des collectivités de Bretagne, membres du Syndicat mixte Mégalis Bretagne.

4. Modalités de péréquation financière du projet Bretagne Très

Pour mémoire, les conventions phase 1 et phase 2 avaient fixé une contribution financière des EPCI par local à un montant de 445 €.

A des fins de péréquation financière, la délibération n°2021-07 du 12 mars 2021 relative au plan de financement du projet Bretagne Très Haut Débit a précisé les principes du financement du projet et notamment de la contribution financière des EPCI par local, identique quel que soit le territoire, à un montant de 308 € sur la totalité du projet.

Les autres financements sont apportés par l'Etat, l'Europe, la Région, les Départements et les recettes commerciales de la Délégation de Service Public.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}– Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions et modalités de la contribution de l'EPCI au solde du financement du projet BTHD opéré par le Syndicat mixte, au titre de sa compétence facultative, sur le territoire de cette dernière, conformément aux engagements pris par délibération.

Article 2 – Entrée en vigueur – Durée

La présente convention entre en vigueur dans toutes ses stipulations après signature de l'ensemble des Parties et à la date de sa notification par le Syndicat mixte à l'EPCI.

Elle viendra à échéance dès le règlement au Syndicat mixte du solde des contributions de l'EPCI visé à l'article 1.

Article 3 – Montant de la convention

Le montant de la contribution financière de l'EPCI est fixé ci-dessous, sur la base du nombre de locaux prévisionnels à raccorder au titre du FTTH. Ce montant correspond à l'engagement initial de l'EPCI.

Il ne peut toutefois excéder le montant prévisionnel arrêté, qu'à la faveur d'un accord intervenu entre les parties à la présente convention.

Comme mentionné dans les conventions relatives au financement des opérations de montée en débit de 2^{ème} génération (MED2), les investissements MED2 réutilisables (construction du lien optique) dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la Phase 3 sont déduits du montant de la présente convention de finalisation.

Le détail financier pour l'EPCI figure ci-dessous :

		CONVENTIONS PRECEDENTES	PRESENTE CONVENTION
		(445€ par local)	(308€ par local)
PHASE 1	Nb locaux	1 197	1 562
	Montant	532 665 €	481 096 €
PHASE 2	Nb locaux	12 587	15 518
	Montant	5 601 215 €	4 779 544 €
PHASE 3	Nb locaux		18 692
	Montant		5 757 136 €
TOTAL	Nb locaux	13 784	35 772
	Montant	6 133 880 €	11 017 776 €

Montant à financer par l'EPCI sur l'ensemble du projet	11 017 776 €
Montant déjà financé par l'EPCI au titre des conventions précédentes	6 133 880 €
Montant déductible des opérations de MED	€
Reste à financer (objet de la présente convention)	4 883 896 €

Le nombre de locaux par phase a été réévalué. Les locaux supplémentaires des phases 1 et 2 correspondent aux locaux ajoutés en cours de déploiement et qui n'avaient pas fait l'objet des conventions précédentes. Le nombre de locaux de la Phase 3 est une estimation sur la base des premières études.

Ces estimations sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la réception définitive et seront prises en compte selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

Le montant prévisionnel de la présente convention est de 4 883 896 €.

Article 4 – Modalités de versement

Conformément aux principes arrêtés par le Syndicat mixte et validés par la délibération de l'EPCI visée à l'article 1er, les règlements de ce dernier interviennent dans les 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le Syndicat mixte aux échéances suivantes :

- Au plus tard au 31 mars 2024 : un premier acompte à hauteur de 25% du montant prévisionnel inscrit dans la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- Sur les 2 années suivantes, au plus tard aux 31 mars 2025 et 2026, un acompte à hauteur de 25% du même montant ;
- Le solde, ajusté selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention le cas échéant, sera versé au titre de l'année 2027, à la réception des travaux par le Syndicat mixte en fin

d'opération constatant les contours définitifs de la zone déployée et la transmission d'un document de synthèse de l'opération réalisée sur le territoire de l'EPCI.

Les appels de fonds à chaque étape de règlement comporteront un titre de recette en investissement (correspondant à 98 % du montant de l'appel de fonds concerné) et un titre de recette en fonctionnement, ce dernier portant sur 2 % du montant global de l'appel de fonds concerné.

En effet, certaines charges ne sont pas imputables à la section d'investissement, telles que la location d'éléments d'infrastructures mobilisés dans le cadre des déploiements avant prise en charge de ces mêmes éléments par le délégataire, l'assurance des installations en cours de pose, notamment pour couvrir la responsabilité civile du maître d'ouvrage, la consommation électrique, les frais de garde des installations et équipements en cours de pose par l'entreprise titulaire du marché de travaux, les frais de notaires, la fiscalité (Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP), taxe foncière).

Article 5 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant tel qu'énoncé ci-dessous.

Toute modification ou évolution en cours de réalisation pouvant affecter la consistance des déploiements programmés ou leurs coûts prévisionnels fait l'objet d'une concertation des parties et le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Si en cours d'étude ou de travaux de la zone de déploiement est avéré le bien fondé d'un élargissement de périmètre ou de la prise en compte de locaux supplémentaires, justifiant un nombre de locaux à raccorder plus élevé que celui résultant des évaluations initiales, un accord de révision du solde de la contribution financière de l'EPCI sera formalisé par voie d'avenant en fin de processus. Dans ces conditions, les locaux additionnels seront alors conventionnés au coût forfaitaire par local de 308 €.

Article 6 – Dénonciation ou résolution de la convention

Au regard des opérations retenues par accord des parties ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical de Mégalis Bretagne et de leurs modalités contractuelles, la dénonciation de la présente convention, en cours d'exécution des travaux, du seul fait de l'EPCI, entraîne le paiement par celui-ci des frais engagés suivant les modalités suivantes :

- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait supérieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, les partenaires se réuniront alors pour répartir le paiement des frais engagés ;
- Dans le cas où le coût ferme et définitif serait inférieur aux estimations réalisées par le Syndicat mixte Mégalis Bretagne, alors l'EPCI, s'il décide finalement de refuser la mise en œuvre de l'opération, devra assumer l'intégralité des frais engagés.

La présente convention est résolue en cas d'annulation quelle qu'en soit la cause, des contrats passés en exécution du projet Bretagne Très Haut Débit, en cas d'abandon du projet ou de modification des modalités de sa gouvernance. Dans ce cas, le Syndicat remboursera à l'EPCI

les avances perçues, déduction faite des frais restant à la charge de

La présente convention prend fin dès règlement des sommes dues par l'EPCI.

Article 7 – Litiges

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler d'éventuels litiges par voie d'avenant à la présente convention.

En cas de non-exécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, ou en cas de différend de quelque nature que ce soit sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties se réuniront dans les meilleurs délais afin d'identifier les causes et rechercher des solutions.

A défaut d'accord amiable, les parties porteront leur différend devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à : Vannes

Le : 14 décembre 2023

Pour Mégalis Bretagne,

Le Président,

Loïg CHESNAIS GIRARD

Pour le Président et par délégation,

**Pour GOLFE DU MORBIHAN –
VANNES AGGLOMERATION,**

Stéphane PERRIN